

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1363 (Rect)

présenté par

Mme Linkenheld

à l'amendement n° 752 de M. Carpentier

APRÈS L'ARTICLE 46 QUINQUIES

À l'alinéa 2, après le mot :

« dégradés »,

insérer les mots :

« ou dans une zone mentionnée au 3° du I de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi MOLLE a créé des servitudes de taille de logement (STL). Il s'agit par l'instauration de cette servitude de « délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimum qu'ils fixent. » (Article L 123-1 15^{ème} du code de l'urbanisme). Les maires doivent pouvoir s'assurer que les divisions ne remettent pas en cause l'économie du dispositif des STL.